



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/SR.37  
29 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37<sup>e</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 25 novembre 1996, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANES CREES EN  
VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DES ARTICLES 16  
ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Finlande

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-19328(EXT)

La séance est ouverte à 10 h 15.

RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT informe le Comité qu'il s'est absenté dernièrement pour participer à un séminaire à Potsdam sur l'avenir des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Des experts et des membres d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux ont assisté à ce séminaire et cette expérience l'a beaucoup encouragé pour l'avenir du travail du Comité. Le Comité bénéficie d'une plus grande unité d'esprit et les points de vue personnels des membres n'empêchent jamais ces derniers d'arriver à un consensus.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Finlande (E/1994/104/Add.7; E/C.12/Q/FIN.1; HRI/CORE/1/Add.59/Rev.1)

2. Sur l'invitation du Président, M. Salmenperä, Mme Kaivosoja, Mme Jouttimäki et Mme Pietarinen (Finlande) prennent place à la table du Comité.

3. Le PRESIDENT invite la délégation finlandaise à présenter le troisième rapport périodique de son pays (E/1994/104/Add.7).

4. M. SALMENPERÄ (Finlande) dit que de nouvelles évolutions sont intervenues dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels depuis la présentation du dernier rapport de la Finlande en mai 1995. Le chômage a eu tendance à baisser; bien qu'il reste très élevé au niveau alarmant de 15,1 %, il a diminué de 9 % depuis 1995. Le chômage des jeunes a fléchi plus rapidement - moins 20 % par rapport au niveau de 1995 - et est actuellement de 25,6 %. Le chômage de longue durée a diminué, avec la mise en oeuvre des programmes de formation et de placement subventionnés par le gouvernement, mais près d'un tiers de la totalité des personnes au chômage n'ont pas travaillé depuis plus d'un an. Il est prévu que le chômage continue à diminuer. L'inflation, de 0,8%, est la plus faible de l'Union européenne et les taux d'intérêt continuent à baisser. Il reste à voir si l'objectif de réduire le taux de chômage de moitié d'ici la fin de 1996 sera atteint.

5. Une nouvelle législation sur le versement de subventions pour lutter contre le chômage, visant à encourager une recherche d'emploi plus active et à rendre le travail, même de courte durée, plus lucratif que le chômage, ainsi qu'à prévenir un recours systématique abusif au système d'assurance contre le chômage, entrera en vigueur au début de 1997. Cette législation a en outre pour but d'assurer la position de ceux qui risquent une exclusion à long terme ou permanente du marché du travail. Des modifications importantes ont également été apportées à la législation sur la durée du travail. L'entrée en vigueur de ces modifications qui simplifient l'ancienne législation, a introduit des éléments nouveaux de la protection des travailleurs en ce qui concerne les périodes de repos journalières, le nombre maximum d'heures supplémentaires et le droit des travailleurs à obtenir une réduction de la durée du travail pour des raisons

personnelles, s'ils le souhaitent. Une plus grande flexibilité est également prévue pour que les employeurs et les représentants des employés puissent convenir de dérogations à des dispositions normalement obligatoires pour la durée de travail ordinaire.

6. Une réforme totale du chapitre II de la Constitution finlandaise qui porte sur les droits fondamentaux et qui s'applique explicitement à toutes les personnes tombant sous la juridiction de la Finlande, y compris les personnes n'ayant pas la nationalité finlandaise, est entrée en vigueur en août 1995. Cette réforme élargit et renforce la protection constitutionnelle des droits des individus conformément aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les droits sociaux bénéficient désormais d'une plus grande protection et toute limitation des services sociaux doit par conséquent tenir compte des nouvelles dispositions.

7. En ce qui concerne le bien-être social et les soins de santé, le système général de sécurité sociale assure un revenu minimum garanti aux personnes confrontées à des risques sociaux, tels que maladie et chômage, ainsi qu'un congé parental universel et des allocations familiales. Par rapport aux normes internationales, le niveau de la sécurité sociale est élevé. Les possibilités d'emploi pour les femmes ont été améliorées et les femmes sont par conséquent en mesure de participer de plus en plus à la prise de décisions sociales. Etant donné que, comme la sécurité sociale, les soins de santé sont financés par les recettes fiscales, ils sont offerts gratuitement ou à un prix très bas à toute la population. Un système de service privé complète les soins de santé publics, tout particulièrement dans les grandes villes. Les soins de jour aux enfants, les soins à des personnes âgées et les conseils aux familles sont fournis dans le cadre de ce système. Il existe aussi un large éventail de services bénévoles. Les services de prévoyance sociale sont presque totalement assurés par les municipalités, qui reçoivent une subvention de 30 % de l'Etat. Les municipalités ont un droit de prélèvement fiscal indépendant, qui leur permet de financer environ la moitié de leurs dépenses. Les recettes fiscales tant de l'Etat que des municipalités ont toutefois diminué et il a été nécessaire d'augmenter les taux d'imposition pour couvrir les dépenses de sécurité sociale, qui sont aussi financées en partie par la dette extérieure. Les coûts de la sécurité sociale et des soins de santé ont dû être réduits au cours des dernières années; néanmoins, comme l'économie s'est stabilisée, il y a des raisons de penser que l'Etat social ne sera pas en péril à l'avenir.

8. La récente récession a montré que le système de sécurité sociale est d'une importance vitale; il a maintenu la cohésion interne de la société dans une situation d'emploi difficile. La réforme a été centrée sur les aspects stimulants de la sécurité sociale, à savoir l'initiative individuelle et la responsabilité partagée, y compris l'action préventive. La politique sociale, tout comme la fourniture d'un filet de sécurité, est un moyen qui a une influence positive sur le fonctionnement de l'économie. Sa portée devrait par conséquent être proportionnelle à la capacité financière afin de préserver la compétitivité de l'économie.

9. Le système d'éducation polyvalent, tant en finlandais qu'en suédois, vise à élever le niveau d'éducation et à offrir des possibilités d'éducation égales à tous. Ces objectifs ont été en grande partie atteints. Presque tous les élèves achèvent les neuf années de scolarité obligatoire et plus de 90 % d'entre eux

poursuivent leurs études dans des écoles secondaires supérieures ou des écoles de formation professionnelle. Les programmes d'études englobent un enseignement international afin d'accroître la connaissance et la compréhension de cultures différentes. Une innovation récente est la création des institutions "AMK" pour la formation et le perfectionnement professionnels. L'éducation des adultes a également connu une expansion rapide. D'une façon générale, les femmes - tout particulièrement les femmes plus jeunes - ont un meilleur niveau d'éducation que les hommes. Le gouvernement, qui a repensé sa politique axée sur l'infrastructure pour l'orienter vers l'amélioration de la qualité, a adopté en décembre 1995 son dernier plan quinquennal, intitulé "Education et recherche 2000".

10. La Finlande offre un niveau élevé de financement public de la culture. Un système d'aides aux artistes compense la petite dimension du marché national. Le niveau de la participation culturelle est en général élevé et les bibliothèques publiques sont parmi les plus utilisées du monde. Il y a un vaste réseau d'institutions publiques. Les femmes sont particulièrement actives dans la vie culturelle. Les besoins des minorités sont également pris en considération. La minorité d'expression suédoise - environ 6 % de la population - possède ses propres institutions culturelles, y compris une chaîne de télévision, une station de radio et plusieurs théâtres et journaux, et quelque 600 livres sont publiés en suédois chaque année. Des efforts spéciaux sont déployés pour que les Sami - un peuple indigène - et les Rom puissent conserver leurs propres cultures traditionnelles. L'intérêt porté à l'étude de la langue sami a notamment augmenté après que cette langue eut été officiellement reconnue en 1991. Les enfants rom ont le droit d'étudier leur langue à l'école.

11. Le PRESIDENT invite le Comité à se référer à la liste des points (E/C.12/Q/FIN.1) qui doivent être traités dans le cadre de l'examen du troisième rapport périodique de la Finlande.

12. M. THAPALIA souhaite recevoir des informations plus détaillées sur des indicateurs démographiques, socio-économiques et culturels en ce qui concerne les Sami, les Rom et les immigrants au cours des dernières années, notamment au sujet de leur composition raciale, leur taux de mortalité infantile, leur taux de fécondité, l'emploi, les taux d'alphabétisation des hommes et des femmes, la morbidité et le revenu par habitant. Il voudrait également savoir si la Finlande a créé une commission des droits de l'homme et, dans l'affirmative, comment cette commission est composée. Enfin, la Finlande, avec son passé admirable en matière des droits de l'homme, apportera-t-elle son appui au projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte?

13. M. TEXIER dit que, selon la Ligue finlandaise des droits de l'homme, le Pacte n'a pas bénéficié initialement du même statut que les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. A sa connaissance, il y a de nouvelles lois qui incorporent les dispositions du Pacte, mais il se demande si les juges considèrent que le Pacte lui-même a force de loi. L'orateur souhaite également que le gouvernement clarifie sa position envers le projet de protocole facultatif.

14. M. GRISSA demande des informations sur les arrangements existants pour les déplacements des peuples nomades, comme par exemple ceux qui gardent des troupeaux de rennes en traversant les frontières. Ont-ils besoin d'un passeport et y a-t-il des frontières nationales?

15. M. SALMENPERÄ (Finlande) répond à M. Thapalia en précisant que des services médicaux d'excellente qualité sont universellement disponibles et que par conséquent la situation des minorités en matière de morbidité et de surveillance médicale de la grossesse et de l'accouchement est bonne, mais qu'il n'a pas d'informations détaillées et qu'il les fournira ultérieurement. Au sujet de la question de M. Texier, il dit que le Pacte a le même statut que les autres accords internationaux; étant donné que les dispositions du Pacte sont déjà ancrées dans le droit finlandais, elles n'ont pas besoin d'être approuvées séparément par le parlement pour être intégrées dans le système juridique. Quant au point soulevé par M. Grissa, non seulement les Sami et leurs troupeaux de rennes, mais tous les Finlandais peuvent voyager librement, sans passeport, dans les pays nordiques. Les problèmes des Rom, dont les premiers sont venus en Finlande au seizième siècle, sont moins liés à des questions de passeport qu'à la pénurie de logements et d'emplois, des problèmes qui les touchent dans une plus grande mesure que d'autres groupes.

16. Mme PIETARINEN (Finlande), répondant aux questions de M. Thapalia, dit que le gouvernement a exposé sa position envers le projet de protocole facultatif dans sa réponse écrite à la question n° 4 de la liste des points à traiter. La Finlande n'a pas une commission des droits de l'homme, mais elle a un Conseil consultatif sur les questions internationales des droits de l'homme, dont les membres sont notamment des représentants d'organisations des droits de l'homme, d'associations de femmes, du ministère des affaires étrangères et du ministère de la justice. La question de savoir s'il faudrait un ombudsman, un médiateur, pour les droits de l'homme est encore à l'examen.

17. Le PRESIDENT dit que s'il a bien compris la réponse précédente, la déclaration faite par la Ligue finlandaise des droits de l'homme selon laquelle le Pacte a un statut inférieur à celui des lois ordinaires du parlement n'est pas exacte.

18. M. SALMENPERÄ (Finlande) déclare que le Pacte n'a pas un statut inférieur.

19. Mme PIETARINEN explique qu'aucune législation spécifique n'a été nécessaire pour ratifier le Pacte. Il se peut que le Pacte ait un statut inférieur en théorie, mais la question du statut formel relatif n'est guère importante dans la pratique.

20. Le PRESIDENT observe que d'après un représentant de la Finlande le Pacte jouit du même statut juridique que d'autres instruments, tandis que d'après un autre représentant le Pacte a un statut inférieur.

21. M. SALMENPERÄ (Finlande) dit que le Pacte a été ratifié par un décret présidentiel et cela signifie qu'il fait partie du droit finlandais. Le Pacte a le même niveau que s'il avait été incorporé dans une loi du parlement et il se situe au même niveau que d'autres traités, pactes et conventions.

22. M. ADEKUOYE demande si les dispositions du Pacte ou les dispositions d'une loi nationale prévaudraient s'il devait y avoir incompatibilité entre ces dispositions.

23. M. GRISSA demande s'il est juste de dire qu'en Finlande le Président de la République a le pouvoir de légiférer et qu'un décret présidentiel a le même effet juridique que les lois du parlement.

24. Mme BONOAN-DANDAN déclare que la réponse de la Finlande à la question n° 3 de la liste des points peut être le résultat d'un malentendu. La question n'est pas de savoir si les tribunaux finlandais ont rendu des sentences en se basant sur des dispositions du Pacte mais si ces dispositions ont déjà été invoquées devant des tribunaux. Pour aborder la question sous un autre angle, quel est le niveau de sensibilisation du public au Pacte?

25. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si le Pacte n'a pas le même rang que la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des droits de l'homme dans le système juridique finlandais.

26. M. CEAUSU est tout à fait satisfait de la façon dont la Finlande s'est acquittée de ses obligations découlant de traités. Dans la plupart des pays, il est normal que le parlement ratifie les traités, mais en Finlande le Pacte a été ratifié par un décret présidentiel, ce qui permettait d'éviter l'adoption d'autres dispositions légales pour qu'il entre en vigueur. Il pense avoir compris que l'on n'a pas donné ainsi un statut juridique inférieur au Pacte et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux.

27. M. ALVAREZ VITA estime que, du point de vue de l'applicabilité, le Pacte paraît relativement faible et désavantagé par rapport à d'autres instruments du système européen des droits de l'homme. En outre, il semble que le Pacte puisse être dénoncé facilement. La délégation de la Finlande souhaitera peut-être faire part de cette préoccupation à son gouvernement.

28. M. SALMENPERÄ (Finlande) remercie M. Ceausu de son analyse claire de la situation en droit finlandais. Les tribunaux ne traitent pas le Pacte différemment que d'autres instruments similaires, bien que la question de la dénonciation puisse être problématique.

29. Mme PIETARINEN (Finlande) dit que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux, mais que le gouvernement n'a pas connaissance d'un seul cas dans lequel un tribunal finlandais a statué en se basant sur le Pacte.

30. M. TEXIER déclare que la raison pour laquelle la Convention européenne des droits de l'homme est maintenant traitée presque comme si elle faisait partie du droit national dans des pays de l'Europe occidentale est qu'elle est bien connue parmi les juristes. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est moins connu, mais il ne fait pas de doute que l'entrée en vigueur du protocole facultatif contribuerait à mieux le faire connaître. Des efforts sont donc nécessaires pour mieux faire connaître le Pacte.

31. M. SALMENPERÄ (Finlande) dit que les juristes finlandais commencent à être plus sensibilisés au Pacte. Au fur et à mesure que le Pacte sera mieux connu, ses dispositions seront invoquées de plus en plus souvent. Le Président de la Finlande n'a pas les mêmes pouvoirs législatifs que le parlement, mais il peut rendre l'application de traités obligatoire.

32. Mme BONOAN-DANDAN, se référant aux articles 2 et 3 du Pacte, demande si les immigrants illégaux peuvent bénéficier de certains avantages et s'ils disposent de possibilités de légaliser leur présence.

33. M. TEXIER relève que de nouvelles dispositions ont été introduites dans le code pénal pour lutter contre la discrimination en matière d'emploi. Il est notoire que la discrimination en matière de logement et d'emploi est très difficile à prouver et M. Texier voudrait savoir s'il y a eu des plaintes dans ces domaines. Un ombudsman distinct s'occupe apparemment de la discrimination fondée sur le sexe.

34. M. SALMENPERÄ (Finlande) répond que les immigrants illégaux bénéficient d'un certain appui financier et qu'ils ont un ombudsman spécial pour faire valoir leurs droits. Un petit nombre de cas ont fait l'objet de plaintes basées sur les nouvelles dispositions de lutte contre la discrimination contenues dans le code pénal. Bien entendu, des dispositions similaires de lutte contre la discrimination en matière d'emploi existaient auparavant, la nouvelle législation ayant essentiellement pour effet d'accroître les sanctions. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité des nouvelles dispositions. Il y a beaucoup de chômage en Finlande et la discrimination en matière d'emploi à l'encontre des personnes plus âgées est un problème réel. La législation et les procédures spéciales relatives à la discrimination fondée sur le sexe sont plus efficaces.

35. M. CEAUSU se demande si la raison pour laquelle le gouvernement n'a connaissance que d'un petit nombre de cas de discrimination résulte du fait que des statistiques adéquates ne sont pas établies sur cette question. D'une façon générale, il serait peut-être bon que le Comité suggère que les Etats parties adaptent leurs procédures statistiques aux exigences du Pacte afin que la situation soit claire à cet égard. En Finlande, les immigrants illégaux semblent jouir des mêmes droits que les immigrants légaux. Au cours des dernières années, beaucoup de pays de l'Europe occidentale ont conclu des accords en vertu desquels les immigrants illégaux sont expulsés et renvoyés dans leur pays d'origine. La Finlande a-t-elle conclu de tels accords?

36. M. WIMER ZAMBRANO demande des précisions sur la différence de statut entre les immigrants illégaux et légaux, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels dont ils jouissent.

37. M. AHMED est étonné que les immigrants illégaux aient accès à l'aide de l'Etat en Finlande alors que des étudiants étrangers résidant légalement dans le pays n'y ont pas droit.

38. M. SALMENPERÄ (Finlande) dit que l'assistance sociale est accordée à toute personne qui est dans le besoin. De plus amples informations seront fournies en temps opportun.

39. M. AHMED demande des éclaircissements au sujet du rapport de la Ligue finlandaise des droits de l'homme qui déclare que des étudiants étrangers et des personnes au chômage ne sont plus couvertes par le système de sécurité sociale basée sur la résidence.

40. Mme JOUTTIMÄKI (Finlande) répond que la Cour suprême examine actuellement cette question.

41. M. AHMED demande pourquoi les pensions et les prestations de chômage ont été gelées alors que les salaires et les coûts de la vie augmentent.

42. M. SALMENPERÄ (Finlande) explique que l'anomalie est temporaire et qu'elle est due à la récession. Les prestations et les pensions existantes sont toutefois suffisantes pour répondre aux besoins essentiels.

43. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si les personnes directement touchées par ces réajustements ont été consultées. Les pensions de vieillesse, de retraite et de veuvage peuvent-elles être revendiquées simultanément? En outre, y a-t-il eu des cas de revendications frauduleuses de pensions d'invalidité?

44. M. TEXIER, se référant à l'article 6 du pacte, fait observer que le niveau de chômage de 12,5 % que l'on espère atteindre en 1999 est encore élevé. Quelles sont les mesures prises pour faire face au problème des licenciements sur une grande échelle dans des compagnies qui ont l'intention de se restructurer, de fusionner ou d'introduire des technologies à plus faible coefficient de main-d'oeuvre?

45. M. AHMED note que le chômage en Finlande a quintuplé depuis 1990 d'après un rapport de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le taux de chômage élevé parmi les jeunes pourrait-il être un facteur qui contribue au nombre des suicides de jeunes - pas moins de 50 par année dans le groupe d'âge 15 à 19 ans, et de 100 par année parmi les jeunes ayant entre 20 et 24 ans, d'après les données fournies par le programme national d'action finlandais. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement à cet égard?

46. M. SALMENPERÄ (Finlande) dit que la législation en vigueur depuis 1978 exige que les entreprises employant plus de 20 personnes entament des négociations, pas moins de six mois à l'avance selon le cas, avant de procéder à n'importe quelle réduction de leur main-d'oeuvre, afin que toutes les possibilités de recyclage du personnel pour d'autres emplois puissent être étudiées. La période de négociation obligatoire a été réduite dernièrement, mais elle reste conforme aux directives de l'Union européenne; une corrélation entre les suicides et le chômage est difficile à prouver, mais il partage la préoccupation de M. Ahmed. Le gouvernement est en train de mettre en oeuvre des programmes de formation.

47. M. CEAUSU se référant à l'article 7 du Pacte, demande pourquoi la Finlande n'a pas ratifié les conventions (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, et (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, de l'OIT.

48. M. TEXIER voudrait savoir si la question du repos dominical est aussi controversée en Finlande qu'en France. Les représentants des travailleurs participent-ils à l'application des systèmes d'inspection de la sécurité?

49. M. AHMED se demande si, étant donné la situation de chômage, le Gouvernement finlandais n'a pas décliné de ratifier la Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire de l'OIT justement pour être en mesure d'offrir de meilleures possibilités de travail aux chômeurs. De même, l'absence d'une législation



pertinente en Finlande signifie que le niveau minimum de rémunération est déterminé dans le cadre de négociations collectives. La Finlande trouve peut-être qu'il est préférable d'en rester à cette pratique, qui semble satisfaire tant les besoins des employeurs que ceux des travailleurs, plutôt que d'établir un niveau de salaires minima artificiel. Cela pourrait-il expliquer les hésitations de la Finlande à ratifier la Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima?

50. M. SALMENPERÄ (Finlande) explique que le Comité qui passe régulièrement en revue les instruments de l'OIT non ratifiés a noté récemment que les problèmes législatifs mineurs mentionnés dans les réponses écrites ne constituent plus un obstacle à la ratification de la Convention sur le repos hebdomadaire. Le problème qui subsiste maintenant est purement politique, et la Finlande devra s'y atteler pour honorer ses obligations en tant que membre de l'Organisation internationale du Travail.

51. Quant à la question des salaires minima, les observations de M. Ahmed sont justes à certains égards : la Finlande a une longue tradition des négociations entre partenaires sociaux sur les niveaux de rémunération et elle hésite à rompre avec cette tradition. Ce système s'était avéré juste et flexible jusqu'ici, et, contrairement à ce que l'on pouvait prévoir, n'a pas conduit à de bas niveaux de rémunération. En fait, les employeurs se plaignent que les salaires sont trop élevés et ne font pas grand-chose pour améliorer la situation de chômage. Des problèmes pourraient néanmoins se poser quand il n'y a pas d'accord collectif pour un secteur particulier; dans de tels cas, le principe selon lequel les salaires doivent être raisonnables et fournir des moyens d'existence convenables est applicable. Les cas portés devant les tribunaux ont en général été résolus de manière satisfaisante sur la base de ce principe.

52. Répondant aux questions de M. Texier, l'orateur souligne que la législation datant de 1973 exige que les sociétés employant au moins 20 employés permettent à ces derniers d'élire un comité chargé des mesures de sécurité du travail, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les entreprises plus petites sont obligées d'avoir un délégué d'entreprise chargé de ces questions.

53. Quant à la question du travail dominical, la nouvelle législation stipule que les employés devraient avoir droit à au moins 25 heures de repos durant la fin de la semaine. En règle générale, la période de repos devrait englober les dimanches, bien que dans les professions où cela n'est pas possible le repos tombe sur d'autres jours de la semaine. Etant donné que la législation est assez restrictive, et exige que le travail du dimanche soit payé comme des heures supplémentaires, soit le double de la rémunération, on ne peut pas dire que le travail du dimanche soit plus courant en Finlande que dans d'autres pays européens.

54. M. ADEKUOYE prie la délégation finlandaise d'expliquer pourquoi les femmes ont apparemment bien de la peine à accéder aux postes de direction les plus élevés.

55. M. SALMENPERÄ (Finlande) dit que, contrairement à l'impression que donne le rapport, beaucoup de femmes en Finlande occupent déjà des postes à responsabilités, comme le démontre la composition de la délégation. Le problème

est peut-être dû au fait que jusqu'à récemment les personnes chargées de recruter les cadres supérieurs étaient des hommes. La situation est toutefois en train de changer rapidement, car la législation actuellement en vigueur exige qu'au moins 40 % des membres des comités et organes officiels soient des femmes. De plus, les femmes ont maintenant un niveau d'éducation nettement supérieur à celui des hommes en Finlande.

56. Mme JOUTTIMÄKI (Finlande) dit qu'il y aura une plus d'égalité entre les hommes et les femmes grâce à un certain nombre d'amendements apportés l'année précédente à la loi sur l'égalité entre hommes et femmes. Aux termes de ces amendements, les employeurs sont maintenant obligés d'élaborer des plans d'action avec la participation des employés pour améliorer l'égalité de facto sur le lieu de travail en dévoilant les éléments de discrimination fondée sur le sexe. Les plans d'action doivent être évalués une année après leur mise en oeuvre et être modifiés, en cas de besoin.

57. M. CEAUSU demande des éclaircissements sur la déclaration contenue dans les réponses écrites selon laquelle le nombre maximum d'heures supplémentaires serait de 138 heures pour une période de quatre mois aux termes de la nouvelle loi sur la durée du travail. Le maximum d'heures supplémentaires par année correspond-t-il au triple de ce chiffre? Si tel est le cas, il semblerait qu'il soit supérieur à la limite antérieure.

58. M. SALMENPERÄ (Finlande) convient que les informations relatives aux heures supplémentaires données dans les réponses écrites induisent plutôt en erreur. Le nombre maximum d'heures supplémentaires pour chaque période de quatre mois est de 138 heures mais la limite annuelle est de 250 heures.

59. M. CEAUSU fait observer que l'augmentation apparente du nombre d'heures supplémentaires autorisé va à l'encontre de l'objectif du gouvernement de créer des emplois. Il aurait beaucoup aimé trouver davantage de statistiques sur les heures supplémentaires dans les réponses écrites, y compris sur le nombre moyen d'heures supplémentaires qu'effectue un employé par année.

60. M. SALMENPERÄ (Finlande) dit que l'ancienne législation permettait en fait un total de 480 heures supplémentaires par année. Les limites établies par la nouvelle loi sur la durée du travail représentent par conséquent une amélioration considérable de la situation, bien que cette amélioration ne soit peut-être pas suffisante pour résoudre la crise de l'emploi. Des statistiques plus détaillées sur cette question peuvent être soumises au Comité en temps voulu. Il est possible qu'une interdiction des heures supplémentaires permettrait de créer de nouveaux emplois, mais les employeurs sont en général d'avis que les heures supplémentaires ne peuvent pas être supprimées car un certain degré de flexibilité de la durée du travail est nécessaire. Bien que cela soit probablement vrai dans certains cas, on estime qu'il y a des entreprises qui recourent aux heures supplémentaires pour éviter de créer de nouveaux emplois. Ce fait a été une des principales préoccupations du gouvernement lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur la durée du travail.

61. M. TEXIER voudrait savoir si une réduction de la durée du travail hebdomadaire est envisagée en Finlande comme un moyen de lutter contre le chômage.

62. M. SALMENPERÄ (Finlande) dit que l'on parle actuellement beaucoup d'une réduction de la durée du travail et que diverses doctrines contradictoires sont apparues. Le gouvernement a récemment organisé un séminaire sur cette question mais il n'a pas encore tiré de conclusions définitives. Un certain nombre de projets pilotes sont en cours pour vérifier l'efficacité d'une durée du travail plus courte mais on pense que les résultats démontreront qu'une durée du travail plus courte ne serait pas une solution globale.

63. M. WIMER ZAMBRANO observe que beaucoup d'orateurs n'ont pas tenu compte du fait que si les taux de chômage sont encore élevés en Finlande, il ont diminué considérablement ces derniers temps grâce aux mesures prises par le gouvernement.

La séance est levée à 13 heures.